

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2007

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 576-93 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE

- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite désire adopter un règlement amendant le Règlement numéro 576-93 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de la Ville de Saint-Tite afin de satisfaire aux exigences d'aujourd'hui;
- ATTENDU QUE la municipalité de la Ville de Saint-Tite fut inscrite au Programme d'assainissement des eaux du Québec, le 8 octobre 2002;
- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite a autorisé le maire et le secrétaire-trésorier par voie de résolution (93-01-09 et 93-01-10), le 5 janvier 1993 à signer pour et au nom de la municipalité de la Ville de Saint-Tite la convention de principe et le protocole d'entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux et le gouvernement du Québec;
- ATTENDU QUE lesdits documents furent dûment signés par toutes les parties impliquées dans ce dossier lors de la réunion de démarrage du projet qui s'est tenue le 11 mars 1993;
- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite est tenu de respecter dans sa totalité les conditions contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement;
- ATTENDU QU' en vertu des dispositions des articles 413-22 et suivants de la Loi sur les cités et villes, le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite a le pouvoir de réglementer les rejets dans les eaux d'égouts de la municipalité;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 6 mars 2007 avec dispense de lecture;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Ringuette, secondé par madame la conseillère Danielle Cormier, et il est unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 217-2007, amendant le Règlement numéro 576-93 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de la Ville de Saint-Tite et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE I **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE II **Titre**

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 217-2007 amendant le Règlement numéro 576-93 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de la Ville de Saint-Tite.

ARTICLE III **Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de la Ville de Saint-Tite, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE IV **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DB0₅)** » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;

- b) « **Eaux usées domestiques** » : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) « **Eaux de procédé** » : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) « **Eaux de refroidissement** » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) « **Matière en suspension** » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- f) « **Point de contrôle** » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins du présent règlement;
- g) « **Réseau d'égouts unitaires** » : un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) « **Réseau d'égouts pluviaux** »: un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8 du présent règlement;
- i) « **Réseau d'égouts domestiques** » un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE V Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale), à l'exception des articles 8d) 8e) et 8k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE VI Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 9.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 9, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE VII Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE VIII Rejets

Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;

d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;

f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées à la page suivante :

-composés phénoliques :	1,0	mg/l
-cyanures totaux (exprimés en HCN) :	2	mg/l
-sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	5	mg/l
-cuivre total :	5	mg/l
-cadmium total :	2	mg/l
-chrome total :	5	mg/l
-nickel :	5	mg/l
-mercure total :	0,05	mg/l
-zinc total :	10	mg/l
-plomb total :	2	mg/l
-arsenic total :	1	mg/l
-phosphore total :	100	mg/l

i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 8h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE IX Rejets

Effluent dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 8 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;

b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;

c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

-composés phénoliques :	0,020	mg/l
-cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1	mg/l
-sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	2	mg/l
-cadmium total :	0,1	mg/l
-chrome total :	1	mg/l
-cuivre total :	1	mg/l
-nickel total :	1	mg/l
-zinc total :	1	mg/l
-plomb total :	0,1	mg/l
-mercure total :	0,001	mg/l
-fer total :	17	mg/l
-arsenic total :	1	mg/l
-sulfates exprimés en SO ₄ :	1500	mg/l
-chlorures exprimés en Cl :	1500	mg/l
-phosphore total :	1	mg/l

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) toute matière mentionnée au paragraphes, c, f et g de l'article 8, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f, du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE X Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE XI Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* publié conjointement par American Public Health Association, American Water Works Association et Water Pollution Control Federation.

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE XII Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE XIII Entente industrielle

Nonobstant les précédentes dispositions, le conseil peut conclure des ententes industrielles particulières avec un établissement qui ne rencontre pas les normes édictées dans ce règlement. Cependant une recommandation d'un ingénieur doit venir confirmer que la chaîne de traitement des eaux usées n'est pas compromise par l'arrivée de l'entreprise.

ARTICLE XIV Pénalités

Conformément aux dispositions de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1000,00 \$ en plus des frais, avec ou sans emprisonnement. À défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 1000,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

Toutes dépenses encourues par la municipalité de la Ville de Saint-Tite par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE XV Abrogation

Toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE XVI Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Tite,
ce 3 avril 2007

Pierre Massicotte, directeur général

Reynald Périgny, maire

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance régulière tenue le 3 avril 2007, les membres du conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro 217-2007 amendant le Règlement numéro 576-93 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de la Ville de Saint-Tite.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Donné à Saint-Tite
ce 26 avril 2007

Pierre Massicotte
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre Massicotte, directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 217-2007 par le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire et affiché au bureau de la municipalité en date du 28 avril 2007.

Pierre Massicotte
Directeur général